

Barreau

du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03180

AVIS est par les présentes donné que **Mme Marie-Pier Christine Bizier** (n° de membre : 309855-9), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Québec a été déclarée coupable le 29 avril 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec entre le 31 mai et le 21 novembre 2018, à savoir :

Chef n° 1 A manqué à son devoir de disponibilité et de diligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié sa cliente en négligeant d'entreprendre et de déposer les procédures judiciaires nécessaires en matière de garde d'enfants et de fixation de pension alimentaire, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A, à plusieurs reprises, manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité et intégrité envers sa cliente en lui donnant de fausses informations sur le déroulement des procédures et l'état de son dossier, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fabriqué trois rapports de signification de huissiers, participant ainsi à la confection d'une preuve qu'elle savait fausse, contrevenant alors à l'article 117 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A, en présence d'un juge de la Cour supérieure, déclaré sous son serment d'office qu'une procédure avait été signifiée au défendeur à plusieurs reprises, ce qui était faux, induisant ainsi le tribunal en erreur et contrevenant alors à l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité et intégrité envers sa cliente en soutenant que le coût de la mise en demeure, pour laquelle sa cliente lui avait préalablement payé 145 \$, n'était pas couvert par son mandat d'aide juridique, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats.

Le 26 juin 2019, le Conseil de discipline imposait à **Mme Marie-Pier Christine Bizier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1, une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 2, une période de radiation de dix-huit (18) mois sur le chef 3, une période de radiation de douze (12) mois sur le chef 4 et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 5 de la plainte. La sanction imposée pour le chef 2 devant être consécutive à celle imposée au chef 1, la sanction imposée pour le chef 3 devant être concurrente aux sanctions imposées aux chefs 1 et 2, la sanction imposée pour le chef 4 devant être concurrente à la sanction imposée au chef 3 et la sanction imposée pour le chef 5 devant être consécutive à la sanction imposées aux chefs 1 et 2 et concurrente à celle imposée au chef 3 de la plainte. Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **Mme Marie-Pier Christine Bizier** ayant renoncé à son délai d'appel le 3 juillet 2019, elle est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix-huit (18) mois** à compter du **3 juillet 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 août 2019

**Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale**